

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

VENDREDI 31 AOUT 1917

Depuis le 11 août, il est défendu d'utiliser industriellement les fruits et baies (**Note**), sauf exceptions autorisées par le chef de l'administration civile.

Depuis le 22 août, il est défendu aux fabricants ou négociants de détenir chez eux sans les avoir déclarées plus de 2 pièces d'une même qualité d'étoffe, « *sans distinction de dimensions, couleur, dessin, coupe ou genre de confections* » (**Note**) ; cette interdiction s'étend jusqu'aux bandes pour pansements, aux tapis de table, couvre-lits, etc.

Depuis le 27 août, il est ordonné aux industriels et négociants de livrer leurs articles de fabrication et tous leurs appareils en cuivre, bronze ou laiton (**Note**) ; ces objets avaient par suite d'un ajournement stipulé dans l'arrêté général sur la saisie des cuivres, en date du 30 décembre 1916, échappé jusqu'ici provisoirement à cette saisie. Tous les produits y passent maintenant : objets d'ornementation ; appareils pour brasseries, malteries, laiteries, blanchisseries, casiers, chevalets, supports, grilles, clôtures, etc.

Au commencement du mois, les brasseurs et

marchands de bière en gros de Bruxelles ont été sommés de livrer à l'autorité allemande 45.000 tonneaux de lambic, ce qui fait 250 tonneaux à fournir par chacun d'eux. Le tonneau leur est payé 17 francs ; il vaut, en réalité, au prix du moment, 20 à 22 francs.

Enfin les Allemands couronnent la série de leurs exactions et confiscations de ce mois d'août par la mise sous séquestre de toutes les entreprises de journaux quotidiens existant avant la guerre, sauf les journaux flamands (1). Leurs agents font le tour des immeubles des journaux ne paraissant pas et y apposent les scellés sur les bureaux et ateliers. Dans certains, ils laissent un réduit à la disposition du directeur et des rédacteurs ; ailleurs, ceux-ci sont forcés, s'ils veulent se réunir, de chercher un local en dehors de l'immeuble.

(1) L'un d'eux, le ***Nieuws van den Dag***, vit, dans la suite, ses ateliers et bureaux réquisitionnés par les Allemands qui y imprimèrent le « ***Lille Kurier*** » pour les soldats de leur 6^{ème} armée. L'autre entreprise de journaux flamands, celle du ***Laatste Nieuws***, fut épargnée.

Notes de Bernard GOORDEN.

L'***Arrêté*** (du 28 juillet 1917) ***concernant l'utilisation industrielle des fruits et des baies***, est repris, en trois langues, notamment aux pages

489-491 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, 11 août 1917, N°379 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuoft/lgislationale12hubeuoft.pdf>

L'**Arrêté** (du 31 juillet 1917) **concernant le relevé et le commerce des vêtements confectionnés, articles de pansement et autres produits textiles**, est repris, en trois langues, notamment aux pages 514-532 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (op. cit.), volume 12, 22 août 1917, N°383.

L'**Arrêté** (du 31 juillet 1917) **concernant la déclaration et la saisie des produits finis en cuivre, bronze et laiton se trouvant dans les exploitations commerciales ou industrielles ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et installations publics**, est repris, en trois langues, notamment aux pages 556-568 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (op. cit.), volume 12, 27 août 1917, N°385.